

**RÉPONSE D'ÉNERGIR, S.E.C. (ÉNERGIR) À LA
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 D'OPTION CONSOMMATEURS (OC) À ÉNERGIR**

PROCESSUS DE CONSULTATION RÉGLEMENTAIRE

- 1. Référence :** i) Pièce B-0033, GM-G, D3, p. 8-9.

Préambule :

Énergir présente à la référence i) de nouvelles modalités d'application pour le processus de consultation réglementaire (PCR). Pour rendre le PCR plus transparent pour la Régie, le distributeur mentionne que :

« Énergir communiquera désormais, sous pli confidentiel à la Régie, l'ordre du jour de chacune des rencontres afin que cette dernière puisse être informée des sujets traités. De plus, il sera possible pour Énergir de demander aux intervenants participant à une rencontre du PCR de signifier leur accord avec le contenu d'une proposition qui y est présentée, sous réserve qu'elle ne soit pas modifiée lors du dépôt de la preuve, que ce soit à la cause tarifaire ou dans un dossier distinct. Énergir pourra alors indiquer dans sa preuve (sans les identifier nommément) le nombre d'intervenants appuyant la proposition et le cas échéant, le nombre ne l'appuyant pas ou s'abstenant. Cela permettrait à la Régie de savoir, sur réception d'une preuve, que celle-ci n'est pas contestée et pourrait accélérer le processus réglementaire. Une telle procédure ne pourra être possible que si l'ensemble des intervenants ayant participé à la rencontre du PCR en question est d'accord et l'autorise par écrit. »

Demande :

- 1.1 Veuillez préciser la manière par laquelle Énergir entend demander la position des intervenants sur les propositions et notamment préciser à quel moment Énergir entend demander aux intervenants de se positionner.

Réponse :

Énergir tient d'abord à préciser qu'elle demande régulièrement l'opinion des intervenants lors des rencontres de processus de consultation réglementaire, mais celle-ci ne peut être utilisée dans une preuve puisque les discussions qui ont lieu durant les rencontres sont confidentielles. L'ajout qui est fait dans le cadre de cette proposition est de demander la position des intervenants et avec leur accord, que le nombre d'intervenants appuyant (ou non) la demande d'Énergir soit communiqué à la Régie dans les preuves déposées (sans identifier le nom des intervenants). Énergir propose demander l'opinion des intervenants par écrit et de manière confidentielle. Selon la situation qui se présente, l'opinion pourrait être demandée lors de la rencontre de PCR durant laquelle le sujet serait présenté ou avant le dépôt de la preuve à la Régie.

- 1.2 Veuillez indiquer si Énergir a envisagé d'autres méthodes de consultations permettant de rendre le PCR plus transparent. Si oui, veuillez préciser quelles sont ces méthodes et préciser en quoi la proposition mentionnée en préambule lui semble supérieure.

Réponse :

Oui, Énergir a envisagé d'autres méthodes afin de rendre le PCR plus transparent, tels que déposer un résumé des rencontres à la Régie, ajouter une mention dans la preuve d'un sujet en particulier lorsque le sujet a été discuté en PCR ou utiliser un formulaire de positionnement du même type que celui utilisé par Hydro-Québec dans certains dossiers. Le point négatif de l'ensemble de ces propositions est qu'elles contreviennent à la confidentialité, concept essentiel qui fait en sorte que les échanges se font de façon fluide.

- 1.3 Veuillez préciser en quoi le PCR constituera une amélioration sur les consultations qui se font actuellement.

Réponse :

Comme mentionné dans sa preuve initiale¹, outre les rencontres de travail qui portent sur des dossiers spécifiques, très peu d'occasions s'offrent à Énergir et aux intervenants pour échanger sur les sujets d'intérêt pour les deux parties. Les rencontres de type PCR sont un outil qui sert autant à Énergir qu'aux intervenants participants pour discuter des dossiers en amont de leur dépôt pour expliquer le sujet et considérer les enjeux des intervenants. C'est une occasion d'échanger sur des sujets précis et d'actualité qui sont sensibles pour le distributeur et de connaître l'opinion des intervenants. L'un des objectifs est que tous ceux qui y participent comprennent davantage les preuves une fois déposées et amener par le fait même un allègement au processus réglementaire.

¹ R-3970-2016, B-0009, Gaz Métro-1, Document 3.

COMPTE D'AIDE AU SOUTIEN SOCIAL

2. Référence : i) Pièce B-0046, GM-J, D2 p. 11-13.

Préambule :

Énergir recommande à la référence i) de ne pas poursuivre le programme du compte d'aide au soutien social (CASS). Énergir entend plutôt développer un nouveau programme. Elle explique que :

« C'est pourquoi, elle recommande de mettre en place un nouveau programme ayant pour objectifs de fournir une aide ponctuelle à sa clientèle MFR en difficulté de paiement, d'alléger la charge administrative du programme (et conséquemment ses coûts) et d'accroître la performance du programme en implantant des mesures visant à augmenter les chances qu'un client MFR puisse bénéficier de l'aide proposée par le nouveau programme tel qu'en :

- *simplifiant les étapes et conditions menant à une aide financière;*
- *simplifiant le modèle d'aide financière accordée; et*
- *assouplissant les conditions d'exclusion du programme lié au respect de l'entente. »*

Demande :

2.1 Veuillez confirmer que le nouveau programme qu'entend développer Énergir sera géré exclusivement à l'interne.

Réponse :

Énergir ne peut confirmer pour le moment quels seront les paramètres du nouveau programme d'aide puisque ceux-ci n'ont toujours pas été définis. Tel que mentionné dans sa preuve (B-0046, GM-J, Document-2), Énergir proposera à la Cause tarifaire 2019-2020 les paramètres précis d'un nouveau programme d'aide comprenant une révision de l'administration du programme, une simplification de l'admissibilité du programme, une simplification des ententes de paiement, une révision des règles d'exclusion du programme pour non-respect de l'entente, un allègement de la charge financière du client ayant respecté son entente de paiement et la collaboration avec les organismes en place.

2.2 Veuillez préciser les mesures envisagées par Énergir pour simplifier les étapes menant à une aide financière.

Réponse :

Veillez vous référer à la réponse à la question 2.1.

- 2.3 Veuillez préciser les mesures envisagées par Énergir pour simplifier le modèle d'aide financière accordée.

Réponse :

Veillez vous référer à la réponse à la question 2.1.

- 2.4 Veuillez préciser les mesures envisagées par Énergir pour assouplir les conditions d'exclusion du programme.

Réponse :

Veillez vous référer à la réponse à la question 2.1.

- 2.5 Veuillez préciser si les mesures mises en place dans le cadre du nouveau programme auront comme impact de réduire les mauvaises créances.

Réponse :

Veillez vous référer à la réponse à la question 2.1.

- 2.6 Veuillez préciser quels seront les paramètres de révision en cas de non-respect de l'entente dans le cadre du nouveau programme.

Réponse :

Veillez vous référer à la réponse à la question 2.1.

- 2.7 Veuillez préciser comment les critères d'admissibilité seront simplifiés dans le nouveau programme.

Réponse :

Veillez vous référer à la réponse à la question 2.1.

3 Référence : **i) Pièce B-0046, GM-J, D2 p. 12.**

Préambule :

Énergir reconnaît l'utilité du rôle des associations de consommateurs concernant les MFR :

« Énergir est aussi convaincue de la valeur ajoutée des organismes tels qu'OC auprès des clients MFR en difficulté de paiement. Une fois le client MFR qualifié et l'entente de paiement convenue, Énergir proposerait de diriger sa clientèle vers les organismes en mesure de fournir un soutien de consultation budgétaire tels qu'OC ou Union des consommateurs via ses Associations coopératives d'économie familiale (« ACEF »).

Demande :

3.1 Les associations de consommateurs recevront-elles un financement pour le travail effectué auprès de la clientèle MFR ?

Réponse :

Énergir n'est pas en mesure de se prononcer en ce moment sur la place que prendront les associations de consommateurs dans le modèle qu'elle travaille à mettre sur pied. Tel que mentionné dans sa preuve (B-0046, GM-J, Document-2), Énergir proposera, à la Cause tarifaire 2019-2020, les paramètres précis d'un nouveau programme d'aide comprenant, entre autres, le rôle des associations de consommateurs, le cas échéant, dans le modèle qu'elle aura développé.

- 4 Référence :**
- i) Pièce B-0046, GM-J, D2 p. 11-13.
 - ii) R-4011-2017, HQD-14, D1, p. 8-9.

Préambule :

Énergir explique à la référence i) qu'il entend développer un nouveau programme venant en aide aux ménages à faible revenu (MFR) pour remplacer le CASS.

À la référence ii), Hydro-Québec dans ses activités de distribution présente son modèle révisé de centre d'accompagnement interne pour les MFR.

Demande :

- 4.1 Veuillez préciser si le nouveau programme envisagé par Énergir constituera un guichet unique pour les clients MFR à l'instar du centre d'accompagnement interne développé par Hydro-Québec Distribution.

Réponse :

Énergir ne peut préciser pour l'instant si le nouveau programme envisagé constituera un guichet unique à l'instar du centre d'accompagnement interne d'Hydro-Québec. Les détails du programme seront analysés par Énergir dans la prochaine année et communiqués dans le cadre du dépôt de sa preuve dans la Cause tarifaire 2019-2020.

- 4.2 Veuillez indiquer si, à l'instar du modèle de centre d'accompagnement interne d'Hydro-Québec Distributeur, le nouveau programme d'Énergir identifiera les clients MFR ayant une consommation élevée et fera le pont avec les programmes en efficacité énergétique d'Énergir.

Réponse :

Énergir ne peut indiquer pour l'instant si le nouveau programme identifiera les clients MFR ayant une consommation élevée et s'il y aura un pont avec les programmes en efficacité énergétique à instar du centre d'accompagnement interne d'Hydro-Québec. Les détails du programme seront analysés par Énergir dans la prochaine année et communiqués dans le cadre du dépôt de sa preuve dans la Cause tarifaire 2019-2020.

- 4.3 Veuillez indiquer s'il sera possible pour les associations de consommateurs de diriger des clients en difficulté de paiement vers le nouveau programme envisagé d'Énergir.

Réponse :

Énergir ne peut indiquer pour l'instant s'il sera possible pour les associations de consommateurs de diriger des clients en difficulté de paiement vers le nouveau programme d'Énergir puisqu'elle travaille présentement à mettre sur pied le nouveau programme. Les détails du programme seront communiqués dans le cadre du dépôt de sa preuve dans la Cause tarifaire 2019-2020.

MARGE EXCÉDENTAIRE

Méthodologie d'établissement de la marge excédentaire

5 Référence : i) Pièce B-0037, GM-H, D2, p. 4.

Préambule :

À la référence i), Énergir décrit sommairement sa méthode d'analyse lui permettant d'établir la probabilité de réalisation des projets industriels. Quatre critères sont utilisés : « *le niveau d'avancement du projet, sa solidité financière, l'environnement socio-économique dans lequel il évolue et son degré d'innovation* ».

Demande :

5.1 Veuillez préciser le lien entre les critères mentionnés en préambule et la détermination des probabilités de réalisation des projets. Veuillez notamment indiquer si des pondérations sont utilisées pour chacun des critères.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 3.1 de la FCEI, à la pièce GM-T, Document 3.

5.2 Veuillez fournir un exemple d'établissement d'une probabilité de réalisation pour un projet industriel.

Réponse :

Veuillez vous référer aux réponses aux questions 3.1 et 3.4 de la FCEI, à la pièce GM-T, Document 3.

6 Référence : i) Pièce B-0037, GM-H, D2, p. 5.**Préambule :**

- i) « Énergir s'est donc dotée d'un processus d'évaluation des besoins de Marge excédentaire associé à son évaluation continue de la probabilité de réalisation des projets industriels d'envergure. L'évaluation de la Marge excédentaire se base sur les projets ayant une probabilité de réalisation inférieure à 50%. En effet, Énergir considère pour son évaluation de besoin de Marge excédentaire l'ensemble des projets dont la probabilité de réalisation se situe de 25 à 50 %, puisque ceux-ci ne sont pas inclus au scénario de base de la prévision de la demande. »

Demande :

- 6.1 Veuillez justifier l'utilisation des seuils de probabilité de 25 et 50 % pour l'évaluation des besoins de la marge excédentaire. Veuillez expliquer pourquoi Énergir n'a pas considéré un seuil de probabilité inférieur à 25%.

Réponse :

Un projet qui a obtenu un seuil de probabilité de moins de 25 % est considéré comme étant un projet qui est incertain ou qui n'est pas assez avancé et n'est donc pas considéré pour l'évaluation des besoins de la marge. Pour les projets ayant des seuils de probabilité de 25 % à 50%, Énergir les considère puisqu'ils ne sont pas inclus au scénario de base de la prévision de la demande. Pour les projets ayant des seuils de plus de 50%, ceux-ci sont déjà considérés dans la prévision de la demande. Conséquemment, Énergir considère que le seuil minimal fixé à 25 % est un seuil adéquat.

- 6.2 Selon l'expérience d'Énergir, quelles sont les raisons pour lesquelles un projet a une probabilité de réalisation située à entre 25 et 50% plutôt qu'une probabilité supérieure à 50 % ?

Réponse :

Énergir fait une évaluation d'un projet basé sur les quatre grands critères de réalisation soit : *le niveau d'avancement du projet, sa solidité financière, l'environnement socio-économique dans lequel il évolue et son degré d'innovation*. Énergir applique un pointage à chacun de ces critères et la somme donne la probabilité de réalisation du projet.

Les projets qui ont une probabilité de 25 % à 50 % ne rencontrent pas autant ces critères que ceux qui ont une probabilité supérieure à 50 %.

7 Référence : i) Pièce B-0037, GM-H, D2, p. 5-6.

Préambule :

À la référence i), Énergir précise qu'un seul projet d'envergure a une probabilité de réalisation entre 25 et 50% pour la durée du plan d'approvisionnement 2019-2022. Les capacités de transport de ce projet, qui servent de base d'établissement de la marge excédentaire, sont de 25 000 GJ/j (660 103m³/j). Énergir précise que : « *considérant les délais requis pour la matérialisation de projets industriels d'envergure ainsi que l'incapacité d'obtenir des capacités sur le marché primaire à Dawn, Énergir ne planifie pas, pour l'instant, d'ajout de capacité de transport pour répondre à la Marge excédentaire pour les années 2018-2019 et 2019-2020* ».

Demande :

7.1 Veuillez indiquer pour les cinq derniers plans d'approvisionnement le nombre de projets industriels d'envergure dont la probabilité se situait entre 25 et 50% du plan. Veuillez préciser les capacités de transports en lien avec ces projets.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 3.3 de la FCEI, à la pièce GM-T, Document 3.

7.2 Veuillez préciser ce qu'entend Énergir par « *les délais requis pour la matérialisation de projets industriels d'envergure* ».

Réponse :

Il s'agit du délai requis pour la réalisation de l'ensemble des étapes préalables nécessaires à la mise en service, qu'il s'agisse des diverses études (ex. BAPE) ou simplement de l'étape de construction du projet (ex. usine).

Veuillez vous référer à la réponse à la question 1-25 a) de S.É.-AQLPA, à la pièce GM-T, Document 7.